

Québec, le 15 janvier 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-510

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Tous les documents relatifs à l'accréditation d'une association étudiante (code 52300).

Vous trouverez ci-joint des documents pouvant répondre à votre demande. Pour plus de renseignements sur la procédure d'accréditation d'une association étudiante, nous vous invitons aussi à consulter les renseignements disponibles à l'adresse suivante :

[Accréditer une association étudiante | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/quebec/fr/formation-et-recherche/accréditer-une-association-étudiante)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 3

**ACCREDITATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS ET D'ÉTUDIANTES OU
DES REGROUPEMENTS D'ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS ET D'ÉTUDIANTES
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU COLLÉGIAL**

**Conditions et procédures relatives à l'accréditation
en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement
des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01)**

Direction des affaires étudiantes et institutionnelles
Secteur de l'Enseignement supérieur
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur,
et de la Recherche
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone (418) 646-1534

CONDITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ACCREDITATION

APPLICATION AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU COLLÉGIAL

1. CONTEXTE

- La Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) permet de conférer aux associations étudiantes, sous certaines conditions, une reconnaissance légale leur garantissant certains droits auprès des établissements d'enseignement dont ils représentent les étudiants et les étudiantes.
- La loi contient nombre de dispositions à caractère technique. Le présent document cherche à en faire ressortir les principaux éléments et à les présenter dans un langage plus accessible. Cela se traduit, là où c'est pertinent, dans des règles de procédures visant à assurer l'exercice du droit à l'accréditation de façon efficace et légitime.

2. RÔLE DE L'AGENT OU DE L'AGENTE D'ACCREDITATION

- L'accréditation d'une association ou d'un regroupement d'associations est confiée à un agent d'accréditation nommé ou une agente d'accréditation nommée par le ou la ministre. Son rôle est de s'assurer du droit à l'accréditation des requérants et requérantes ainsi que de l'efficacité et de la régularité de la procédure d'accréditation. À cet égard, il ou elle peut prescrire les procédures à suivre pour l'organisation et la tenue d'un scrutin.
- Enfin, sous réserve du respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), il ou elle peut exiger tout renseignement et examiner tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

3. ÉTABLISSEMENTS VISÉS (ART.2)

- La Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants s'applique aux établissements suivants :
 - les collèges d'enseignement général et professionnel ainsi que les collèges régionaux et leurs collèges constituants, institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
 - les établissements d'enseignement de niveau collégial agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;
 - les institutions de niveau collégial dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales;
 - leurs composantes, savoir chaque campus;
 - tout autre établissement d'enseignement de niveau collégial déterminé par règlement du gouvernement.

4. ASSOCIATIONS VISÉES

- Pour les fins d'application de la loi, une association ou un regroupement d'associations est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement tous les étudiants et toutes les étudiantes ou toutes les associations constitués sur la base d'un ou de plusieurs des groupes distincts visés par l'article 2.1 de la loi.
- Ces associations ou regroupements ont également pour rôle de promouvoir les intérêts des étudiants et des étudiantes, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services et d'administration de l'établissement d'enseignement.

5. GROUPES D'ÉTUDIANTS ET D'ÉTUDIANTES VISÉS (ART. 2.1)

- Les associations et regroupements désirant être accrédités en vertu de la loi peuvent être constitués sur la base de groupes d'étudiants et d'étudiantes distincts, à savoir ceux et celles inscrits à temps plein puis ceux et celles inscrits à temps partiel. Elles peuvent également s'étendre à ces deux groupes distincts.
- On entend par « étudiants ou étudiantes à temps plein » et par « étudiants ou étudiantes à temps partiel » ce qui est reconnu comme tel par l'établissement concerné.

6. LE DROIT À L'ACCRÉDITATION

6.1 D'une association d'étudiants et d'étudiantes

- Être incorporée.
- Avoir obtenu, lors d'un scrutin secret, une majorité en faveur de l'accréditation, à la condition que cette majorité représente au moins 25 p. 100 des étudiants et des étudiantes qui, à la date de l'avis de scrutin, sont inscrits dans l'établissement d'enseignement concerné.
- L'association qui compte demander une accréditation pour plus d'un groupe doit obtenir une majorité dans chacun de ces groupes, à la condition que cette majorité représente, pour chaque groupe, au moins 25 p. 100 des étudiants et des étudiantes qui, à la date de l'avis de scrutin, sont inscrits dans l'établissement d'enseignement concerné. Le rejet de l'accréditation par les étudiants et les étudiantes d'un des groupes distincts n'empêche pas l'émission d'un certificat d'accréditation pour l'autre groupe si la majorité requise y est atteinte.
- Une seule association d'étudiants et d'étudiantes peut être accréditée par établissement. Il peut toutefois y en avoir une pour chacun des groupes distincts prévus, soit pour les étudiants et les étudiantes à temps plein puis pour ceux et celles à temps partiel.

6.2 D'un regroupement d'associations

- Être incorporé.

- Avoir obtenu l'adhésion, au moyen d'une résolution de chaque conseil d'administration, de plus de la moitié des associations accréditées ou reconnues au sens de l'article 56 qui seront éventuellement visées par l'accréditation. Ensemble, ces associations doivent représenter plus de 50 p. 100 des étudiants et des étudiantes de l'établissement concerné ou plus de 50 p. 100 des étudiants et des étudiantes des groupes distincts visés par la demande d'accréditation.
- Un seul regroupement par groupe d'étudiants et d'étudiantes peut être accrédité. En outre, une association qui représente plus d'un groupe distinct peut alors être membre de plus d'un regroupement.

NOTE

Au sujet de l'incorporation, il importe de noter que :

- * cette condition n'est pas requise au moment du scrutin, **mais qu'elle le devient avant l'émission du certificat d'accréditation;**
- * l'objet de l'incorporation (tel qu'énoncé dans les lettres patentes) doit être conforme à l'objet de l'accréditation et doit indiquer clairement le ou les groupes d'étudiants et d'étudiantes visés.

Il faut donc tenir compte de ce qui précède, en planifiant la demande d'accréditation, et se rappeler que le dossier doit être reçu par l'agent ou l'agent(e) d'accréditation, au plus tard le **1^{er} décembre ou le 1^{er} avril.**

7. CHRONOLOGIE SOMMAIRE DES OPÉRATIONS

7.1 Date de tenue d'un scrutin

- Entre le 15 septembre et le 15 novembre **ou**
- Entre le 15 janvier et le 15 mars
(sauf pour celui ordonné en vertu de l'article 24 de l'article 41)

7.2 Avis de scrutin

- Il doit indiquer **le lieu, la date et l'heure du scrutin.**
- Il doit être reçu au plus tard le **15^e jour précédant le 1^{er} jour du scrutin.**
- Il doit être expédié par un moyen permettant sa preuve de réception.

7.3 Tenue du scrutin

- Le scrutin doit se tenir à la (aux) date(s), aux heures et au (aux) lieu(x) annoncés dans l'avis ou convenus par l'agent ou l'agent(e) d'accréditation et selon les procédures prescrites par ce dernier ou cette dernière.

8. PROCESSUS D'ACCRÉDITATION

8.1 Amorce du processus

- Un avis de scrutin doit être envoyé à l'agent ou à l'agente d'accréditation.

Le contenu de l'avis de scrutin doit indiquer :

- la(les) date(s) et l'horaire du scrutin;
 - le(les) lieu(x) du scrutin;
 - le but visé : l'accréditation en vertu de la loi 32;
 - le libellé de la question;
 - le(les) groupe(s) d'étudiants ayant droit de vote;
- Cet avis doit être accompagné des documents suivants :
 - le document qui sera affiché afin d'informer les étudiants et les étudiantes concernés de la tenue du scrutin;
 - les statuts et règlements de l'association et une copie des lettres patentes (si déjà en vigueur). Ces documents permettent d'établir le droit à l'accréditation;
 - la résolution de l'association (certifiée par le ou la secrétaire), ou de son conseil provisoire :
 - fixant le lieu, la date et l'heure du scrutin;
 - désignant un président ou une présidente d'élection, un vice-président ou une vice-présidente et, pour chaque bureau de scrutin, deux scrutateurs ou scrutatrices;
 - déterminant le libellé de la question qui doit être directe et ne comporter comme possibilité de réponse que **oui** ou **non**;
 - le nom et la qualité de l'observateur ou de l'observatrice qui sera témoin de l'opération. La présence d'un observateur ou d'une observatrice neutre qui s'engage à suivre l'opération de la votation et du dépouillement des boîtes de scrutin, a pour but de témoigner de la régularité du vote;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne mandatée par l'association à qui l'agent ou l'agente d'accréditation peut s'adresser pour toute question touchant l'organisation du scrutin et l'admissibilité à l'accréditation.

8.2 Affichage

- Le document informant l'ensemble des étudiants concernés de la tenue du scrutin doit répondre aux exigences suivantes :
 - la durée : au minimum 7 jours;

- le lieu : cet avis de scrutin doit être affiché en un nombre d’endroits suffisants pour rejoindre tous les intéressés et toutes les intéressées, et paraître, si possible, dans les publications destinées aux étudiants et aux étudiantes de l’établissement.

8.3 Votants

- A droit de vote, tout étudiant ou toute étudiante inscrit à l’établissement (c’est-à-dire tout étudiant ou toute étudiante engagé dans des activités pédagogiques) au moment du déroulement du scrutin;
- Afin d’assurer au maximum la libre expression de l’opinion de chacun des votants, l’association veillera à faciliter le vote en fonction :
 - du nombre des votants et de votantes, par l’ouverture des bureaux de vote durant une période suffisamment longue;
 - des plages-horaires des cours;
 - de la distribution des étudiants et des étudiantes dans plusieurs campus ou pavillons assez éloignés les uns des autres, en organisant des lieux de votation dans chacun de ces campus ou pavillons;
 - de la répartition des étudiants et des étudiantes ayant droit de vote sur un vaste territoire, en organisant le scrutin par la poste. Dans ce cas, on trouvera à l’annexe 1 les directives à suivre pour un tel scrutin;
 - de la présence irrégulière ou même de l’absence habituelle de certains étudiants et certaines étudiantes sur le campus ou dans les lieux de votation pour des raisons de stages, par exemple. Ces cas requièrent également l’organisation d’un scrutin postal.

8.4 Liste des votants

- L’établissement doit fournir, à l’association qui en fait la demande, la liste des étudiants et des étudiantes de l’établissement. Cette liste doit indiquer les informations pertinentes à la tenue du scrutin (groupes distincts);
- Si l’organisation du scrutin prévoit un envoi postal, l’établissement doit y collaborer, notamment en effectuant l’envoi des bulletins de vote, si ses exigences de confidentialité le requièrent.

8.5 Déroulement du vote et dépouillement du scrutin

- Avant le début du vote, le président ou la présidente du scrutin doit :
 - vérifier chaque boîte de scrutin et la sceller ou la fermer à clef;
 - remettre aux scrutateurs ou aux scrutatrices la liste des votants et des votantes fournie par l’établissement ainsi que les bulletins de vote;
 - s’assurer que les votants et les votantes disposent d’un isoloir suffisamment éclairé et garantissant le secret du vote;
- Durant le vote, le scrutateur ou la scrutatrice doit :

- demander à chaque votant ou votante de s'identifier et d'apporter une preuve à l'appui;
 - pointer le nom du votant ou de la votante sur la liste;
 - donner un bulletin de vote au verso duquel il ou elle aura apposé ses initiales de telle sorte que celles-ci soient visibles quand le bulletin est plié;
 - si l'association recherche l'accréditation pour plus d'un des groupes distincts d'étudiants et d'étudiantes identifiés à l'article 2.1 de la *Loi sur l'accréditation*, les bulletins de vote seront de couleurs différentes pour distinguer le vote des étudiants et des étudiantes de chacun de ces groupes et permettre de vérifier l'atteinte de la majorité requise pour chacun de ces groupes.
- Si le scrutin se prolonge au-delà d'une période de temps continue, le président ou la présidente doit s'assurer de la garde des boîtes de scrutin, entre les périodes de votation, de manière à prévenir toute irrégularité;
 - La période de votation terminée, et en présence des scrutateurs ou scrutatrices et de l'observateur ou de l'observatrice, le président ou la présidente doit :
 - recevoir toutes les boîtes de scrutin scellées;
 - procéder au dépouillement du scrutin en séparant les **oui** des **non** et en écartant les bulletins irréguliers (bulletin blanc, bulletin portant plusieurs marques, bulletin où l'écriture ou tout autre marque susceptible d'identifier le votant, bulletin ne portant pas les initiales du scrutateur ou de la scrutatrice);
 - Après le dépouillement du vote, pour chaque bureau de scrutin, le président ou la présidente doit :
 - placer les bulletins de chaque catégorie dans des enveloppes séparées, avec mention du contenu sur celles-ci;
 - placer toutes ces enveloppes dans une grande enveloppe qui portera sa signature ainsi que celle des scrutateurs ou des scrutatrices;
 - rédiger le procès-verbal qui sera signé par tous les officiers et toutes les officières d'élection **et par l'observateur ou l'observatrice**.

8.6 Rapport de scrutin

- Un rapport de scrutin doit être envoyé à l'agent ou à l'agent(e) d'accréditation dans les 15 jours suivant le vote. Ce dernier peut être accompagné d'une demande formelle d'accréditation. Le rapport de scrutin doit être accompagné des documents suivants :
 - le nombre de votants (certifié par l'établissement);
 - la liste officielle des étudiants et des étudiantes ayant servi au contrôle d'identité des votants;
 - les enveloppes contenant les bulletins de vote;
 - le procès-verbal du dépouillement du scrutin;

- une déclaration de l’observateur ou de l’observatrice témoignant de la régularité du scrutin;
- une copie de l’acte d’incorporation, si ce n’est déjà fait.

NOTE

* Soixante (60) jours après le délai prescrit par la loi (article 43), pour appeler de la décision de l’agent ou de l’agente d’accréditation, les bulletins de vote seront détruits.

8.7 La décision de l’agent ou de l’agente d’accréditation

- Lors d’une demande d’accréditation, l’agent ou l’agente d’accréditation transmet sa décision à l’association ou au regroupement visé, de même qu’à l’établissement d’enseignement concerné;
- Pour se conformer à la loi, l’établissement doit afficher cette décision dans au moins trois (3) endroits bien en vue des étudiants et des étudiantes, accompagnée d’un avis informant les intéressés et les intéressées qu’ils peuvent appeler de cette décision et précisant les délais pour le faire (article 18).

9. DEMANDE D’ANNULATION DE L’ACCRÉDITATION

- Une seule demande de vérification peut être faite entre le mois de septembre d’une année et le mois de juin de l’année suivante, **mais pas avant que ne se soient écoulés au moins 12 mois après l’accréditation**. Cette demande peut être faite :
 - sur demande d’au moins 25 étudiants et étudiantes représentés par une association accréditée ou de l’établissement où existe cette association, l’agent ou l’agente d’accréditation doit vérifier si cette association existe encore;
 - sur demande d’au moins 25 p. 100 des étudiants et des étudiantes représentés par une association accréditée, l’agent ou l’agente d’accréditation doit vérifier si cette association détient toujours la majorité requise selon les dispositions de la loi;
 - sur demande d’au moins 25 p. 100 des étudiants et des étudiantes d’un groupe représentés par une association accréditée pour représenter plus d’un de ces groupes, l’agent ou l’agente d’accréditation doit vérifier si les étudiants et les étudiantes de ce groupe désirent continuer à être représentés par cette association.
- Dans le cas d’un regroupement d’associations d’étudiants et d’étudiantes accrédité, cette vérification a lieu lorsqu’elle est demandée par le tiers des associations représentées par le regroupement ou par l’établissement d’enseignement où existe ce regroupement.
- Dans le cas d’un regroupement d’associations d’étudiants et d’étudiantes accrédité, cette vérification a lieu lorsqu’elle est demandée par la moitié des associations

représentées par le regroupement qui, ensemble, représentent plus de 50 p. 100 des étudiants et des étudiantes de l'établissement concerné.

- Sur la demande d'au moins la moitié des associations d'étudiants et d'étudiantes d'un groupe distinct représentées par un regroupement accrédité multi-groupes, l'agent ou l'agente d'accréditation doit vérifier auprès des associations concernées si elles désirent continuer à être représentées par ce regroupement.
- Dès la réception d'une demande, l'agent ou l'agente d'accréditation doit, selon le cas :
 - soit ordonner à l'association visée de tenir un vote au scrutin secret auprès des étudiants et des étudiantes concernés, auquel cas il ou elle peut prescrire toute procédure pour la tenue de ce scrutin;
 - soit, si la demande vise un regroupement d'associations, ordonner à celui-ci d'obtenir, dans le délai qu'il ou elle fixe, du conseil d'administration de chaque association concernée, une résolution concernant son adhésion.
- Dans le cas de l'article 22 de la loi, les articles 10.1 et 10.2, définissant qui a droit à l'accréditation, s'appliquent quant au scrutin et quant à l'obtention de nouvelles résolutions, selon le cas :
- Dans un cas, si la majorité des étudiants et des étudiantes qui font partie du groupe visé et qui votent répond négativement, à la condition que cette majorité représente au moins 50 p. 100 des étudiants et des étudiantes de ce groupe qui, à la date de l'avis du scrutin, sont inscrits dans l'établissement concerné, l'agent ou l'agente d'accréditation modifie l'accréditation de l'association pour en exclure les étudiants et les étudiantes de ce groupe;
- Dans un autre cas, si la majorité des associations visées à cet article répond négativement, à la condition que cette majorité représente plus de 50 p. 100 des étudiants et des étudiantes du groupe visé, l'agent ou l'agente d'accréditation modifie l'accréditation du regroupement pour en exclure les associations de ce groupe d'étudiants et d'étudiantes;
- L'agent ou l'agente d'accréditation doit rendre par écrit sa décision motivée de modifier, de ne pas modifier, d'annuler ou de ne pas annuler l'accréditation dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande ou dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin ou, selon le cas, l'expiration du délai qu'il ou elle fixe pour l'obtention des résolutions, conformément aux dispositions de la loi.

Il ou elle transmet sans délai sa décision à l'association ou au regroupement visé de même qu'à l'établissement concerné. Ce dernier doit, dès sa réception, l'afficher dans au moins trois endroits en vue de la population étudiante, accompagnée d'un avis informant les intéressés et les intéressées qu'ils et elles peuvent appeler de cette décision tout en précisant les délais à respecter à cette fin.

10. APPEL DE LA DÉCISION DE L'AGENT OU DE L'AGENTE D'ACCRÉDITATION

- Le comité d'appel a pour fonction principale de disposer, en appel, de toute décision d'un agent ou d'une agente d'accréditation accordant, modifiant, annulant ou refusant d'accorder, de modifier ou d'annuler l'accréditation d'une association ou d'un regroupement d'associations d'étudiants et d'étudiantes;
- Seuls peuvent appeler d'une décision de l'agent ou de l'agente d'accréditation :
 - en matière d'octroi ou de refus d'accréditation et en matière de modification ou de refus de modification, tout étudiant ou toute étudiante, toute association ou tout regroupement d'associations d'étudiants et d'étudiantes de l'établissement d'enseignement concerné;
 - en matière d'annulation ou de refus d'annulation d'accréditation, tout étudiant ou toute étudiante, toute association ou tout regroupement d'associations d'étudiants et d'étudiantes ou, selon le cas, tout établissement ayant fait une demande de vérification prévue à l'article 21;
 - une demande écrite doit être déposée au secrétariat du Comité d'accréditation dans les 45 jours qui suivent la date de la décision contestée. Il a 45 jours pour rendre sa décision motivée.

Toutefois, s'il ordonne à une association d'étudiants et d'étudiantes de tenir un scrutin ou s'il exige d'un regroupement d'associations l'obtention de nouvelles résolutions, sa décision doit être pareillement rendue dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin ou, selon le cas, l'expiration du délai qu'il fixe pour l'obtention de ces résolutions. Le ou la secrétaire du Comité transmet cette décision sans délai aux parties intéressées.

SCRUTIN ORGANISÉ PAR LA POSTE

1. ACCORD AVEC L'ÉTABLISSEMENT

- L'adresse d'un étudiant ou d'une étudiante est accessible à une association accréditée. Dans le cas d'une association en voie d'accréditation, cette adresse demeure un renseignement confidentiel protégé par la Loi d'accès. Toutefois, l'établissement doit, sur demande et aux frais de l'association ou du regroupement d'associations, collaborer à la tenue de tout scrutin postal en effectuant l'envoi des bulletins de vote.

2. PRÉPARATION DE L'ENVOI POSTAL

- L'envoi postal consiste en trois enveloppes de dimensions différentes, un document expliquant le sens de la démarche et du vote demandé et un bulletin de vote;
- La plus grande enveloppe marquée au coin supérieur gauche du nom de l'association et munie de l'affranchissement nécessaire contient les autres pièces et est destinée à l'expédition au votant;
- La plus petite enveloppe servira au votant pour y sceller son bulletin de vote; elle ne doit, en conséquence, porter aucune inscription ni marque quelconque;
- L'enveloppe moyenne est l'enveloppe de retour qui contiendra seulement la petite enveloppe anonyme renfermant le bulletin de vote. Elle doit être pré-adressée au nom de l'association et pré-affranchie.

3. RÔLE DU VOTANT OU DE LA VOTANTE

- Exprimer son choix sur le bulletin de vote, conformément aux directives contenues dans la documentation reçue;
- Placer son bulletin de vote dans la plus petite enveloppe, sceller celle-ci et la placer dans l'enveloppe moyenne pré-adressée au nom de l'association;
- Inscrire son nom au coin supérieur gauche de cette enveloppe et la mettre à la poste.

4. DÉPOUILLEMENT DE CE SCRUTIN

- Le dépouillement doit être fait en présence du président ou de la présidente d'élection, des scrutateurs ou des scrutatrices et de l'observateur ou de l'observatrice;

- Pour chaque enveloppe reçue, le scrutateur ou la scrutatrice s'assure que le nom apparaissant au coin supérieur gauche correspond à un nom de la liste des votants, pointe ce nom sur la liste, ouvre l'enveloppe, s'assure que la petite enveloppe ne porte aucune marque distinctive et la place dans une urne;
- Si l'enveloppe extérieure ne porte pas le nom d'un votant, elle doit être écartée sans l'ouvrir;
- Si la petite enveloppe porte une marque distinctive, elle doit également être écartée sans l'ouvrir;
- La suite du dépouillement se fait conformément aux directives générales.

**ACCREDITATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS OU
DES REGROUPEMENTS D'ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE**

**Conditions et procédures relatives à l'accréditation
en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement
des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01)**

CONDITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ACCREDITATION
APPLICATION AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

1. CONTEXTE

- La Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) permet de conférer aux associations étudiantes, sous certaines conditions, une reconnaissance légale leur garantissant certains droits auprès des établissements d'enseignement dont ils représentent les étudiants et les étudiantes.
- La loi contient nombre de dispositions à caractère technique. Le présent document cherche à en faire ressortir les principaux éléments et à les présenter dans un langage plus accessible. Cela se traduit, là où c'est pertinent, dans des règles de procédures visant à assurer l'exercice du droit à l'accréditation de façon efficace et légitime.

2. RÔLE DE L'AGENT D'ACCREDITATION

- L'accréditation d'une association ou d'un regroupement d'associations est confiée à un agent d'accréditation nommé par le ministre. Son rôle est de s'assurer du droit à l'accréditation des requérants ainsi que de l'efficacité et de la régularité de la procédure d'accréditation. À cet égard, il peut prescrire les procédures à suivre pour l'organisation et la tenue d'un scrutin. Enfin, sous réserve du respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), il peut exiger tout renseignement et examiner tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

3. ÉTABLISSEMENTS VISÉS (ART.2)

- La Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants s'applique aux établissements suivants :
 - l'Université Bishop's;
 - l'Université Concordia;
 - l'École des Hautes Études Commerciales (HEC);
 - l'Université Laval;
 - l'Université McGill;
 - l'Université de Montréal;
 - l'École Polytechnique;
 - l'Université de Sherbrooke;

- l'Université du Québec et ses universités constitutives, instituts de recherche et écoles supérieures :

Université du Québec à Chicoutimi	(UQAC)
Université du Québec à Hull	(UQAH)
Université du Québec à Montréal	(UQAM)
Université du Québec à Rimouski	(UQAR)
Université du Québec à Trois-Rivières	(UQTR)
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	(UQAT)
École nationale d'administration publique	(ÉNAP)
École de technologie supérieure	(ÉTS)
Institut national de la recherche scientifique	(INRS)

- l'École du Barreau du Québec et chacun de ses centres;
- leurs composantes, à savoir chaque campus, faculté, école, centre, département ou institut, et pour l'Université du Québec, chaque secteur, famille ou module au sens de ses règlements généraux;
- toute autre établissement d'enseignement de niveau universitaire déterminé par un règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 7^e du premier alinéa de l'article 2 de la loi.

4. ASSOCIATIONS VISÉES

- Pour les fins d'application de la loi, une association ou un regroupement d'associations est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement tous les étudiants et les étudiantes ou toutes les associations d'étudiants constitués sur la base d'un ou de plusieurs des groupes distincts visés par l'article 2.1 de la loi.
- Ces associations ou regroupements ont également pour rôle de promouvoir les intérêts des étudiants et étudiantes, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.

5. GROUPES D'ÉTUDIANTS ET D'ÉTUDIANTES VISÉS (ART. 2.1)

- Les associations et regroupements désirant être accrédités en vertu de la loi peuvent être constitués sur la base de groupes d'étudiants distincts, à savoir les étudiants du premier cycle, ceux des cycles supérieurs et ceux de l'éducation permanente. Elles peuvent également s'étendre à plus d'un de ces groupes d'étudiants distincts. On entend par « premier cycle », « cycles supérieures » et « éducation permanente » ce qui est reconnu comme tel par l'université concernée.

6. LE DROIT À L'ACCRÉDITATION

6.1 D'une association d'étudiants

- Être incorporée;
- Avoir obtenu, lors d'un scrutin secret, une majorité en faveur de l'accréditation, à la condition que cette majorité représente au moins 25 p. 100 des étudiants et des étudiantes qui, à la date de l'avis de scrutin, sont inscrits dans l'établissement d'enseignement concerné;
- L'association qui compte demander une accréditation pour plus d'un groupe d'étudiants doit obtenir une majorité dans chacun de ces groupes, à la condition que cette majorité représente, pour chaque groupe, au moins 25 p. 100 des étudiants et des étudiantes qui, à la date de l'avis de scrutin, sont inscrits dans l'établissement d'enseignement concerné. Le rejet de l'accréditation par les étudiants et les étudiantes d'un des groupes distincts n'empêche pas l'émission d'un certificat d'accréditation pour l'autre groupe si la majorité requise y est atteinte;
- Une seule association d'étudiants peut être accréditée par établissement. Il peut toutefois y en avoir une pour chacun des groupes distincts prévus, soit le premier cycle, les cycles supérieurs et l'éducation permanente.

6.2 D'un regroupement d'associations

- Être incorporé;
- Avoir obtenu l'adhésion, au moyen d'une résolution de chaque conseil d'administration, de plus de la moitié des associations accréditées ou reconnues au sens de l'article 56 qui seront éventuellement visées par l'accréditation. Ensemble, ces associations doivent représenter plus de 50 p. 100 des étudiants et étudiantes de l'établissement concerné ou plus de 50 p. 100 des étudiants et étudiantes des groupes distincts d'étudiants visés par la demande d'accréditation;

Un seul regroupement par groupe d'étudiants peut être accrédité. En outre, une association qui représente plus d'un groupe distinct d'étudiants peut alors être membre de plus d'un regroupement.

NOTE

Au sujet de l'incorporation, il importe de noter que :

- * cette condition n'est pas requise au moment du scrutin, **mais qu'elle le devient avant l'émission du certificat d'accréditation;**
- * l'objet de l'incorporation (tel qu'énoncé dans les lettres patentes) doit être conforme à l'objet de l'accréditation et doit indiquer clairement le ou les groupes d'étudiants visés.

Il faut donc tenir compte de ce qui précède, en planifiant la demande d'accréditation, et se rappeler que le dossier doit être reçu par l'agent d'accréditation, au plus tard le **1^{er} décembre ou le 1^{er} avril.**

7. CHRONOLOGIE SOMMAIRE DES OPÉRATIONS

7.1 Date de tenue d'un scrutin

- Entre le 15 septembre et le 15 novembre **ou** :
- Entre le 15 janvier et le 15 mars
(sauf pour celui ordonné en vertu de l'article 24 de l'article 41).

7.2 Avis de scrutin

- Il doit indiquer **le lieu, la date et l'heure du scrutin**;
- Il doit être reçu au plus tard le **15^e jour précédant le 1^{er} jour du scrutin**;
- Il doit être expédié par un moyen permettant sa preuve de réception.

7.3 Tenue du scrutin

- Le scrutin doit se tenir à la (aux) date(s), aux heures et au (aux) lieu(x) annoncés dans l'avis ou convenus par l'agent d'accréditation et selon les procédures prescrites par ce dernier.

8. PROCESSUS D'ACCRÉDITATION

8.1 Amorce du processus

- Un avis de scrutin doit être envoyé à l'agent d'accréditation.

Le contenu de l'avis de scrutin doit indiquer :

- la(les) date(s) et l'horaire du scrutin;
 - le(les) lieu(x) du scrutin;
 - le but visé : l'accréditation en vertu de la loi 32;
 - le libellé de la question;
 - le(les) groupe(s) d'étudiants ayant droit de vote;
- Cet avis doit être accompagné des documents suivants :
 - le document qui sera affiché afin d'informer les étudiants concernés de la tenue du scrutin;
 - les statuts et règlements de l'association et une copie des lettres patentes (si déjà en vigueur). Ces documents permettent d'établir le droit à l'accréditation;
 - la résolution de l'association (certifiée par le secrétaire), ou de son conseil provisoire :- fixant le lieu, la date et l'heure du scrutin;
- désignant un président d'élection, un vice-président et, pour chaque bureau de scrutin, deux scrutateurs; - déterminant le libellé de la

question qui doit être directe et ne comporter comme possibilité de réponse que **oui** ou **non**;

- le nom et la qualité de l'observateur qui sera témoin de l'opération. La présence d'un observateur neutre qui s'engage à suivre l'opération de la votation et du dépouillement des boîtes de scrutin, a pour but de témoigner de la régularité du vote;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne mandatée par l'association à qui l'agent d'accréditation peut s'adresser pour toute question touchant l'organisation du scrutin et l'admissibilité à l'accréditation.

8.2 Affichage

- Le document informant l'ensemble des étudiants concernés de la tenue du scrutin doit répondre aux exigences suivantes :
 - la durée : au minimum 7 jours;
 - le lieu : ce document doit être affiché en un nombre d'endroits suffisants pour rejoindre tous les intéressés, et paraître, si possible, dans les publications destinées aux étudiants de l'établissement.

8.3 Votants

- A droit de vote, tout étudiant inscrit à l'établissement (c'est-à-dire tout étudiant engagé dans des activités pédagogiques) au moment du déroulement du scrutin;
- Afin d'assurer au maximum la libre expression de l'opinion de chacun des votants, l'association veillera à faciliter le vote en fonction :
 - du nombre des votants, par l'ouverture des bureaux de vote durant une période suffisamment longue;
 - des plages-horaires des cours;
 - de la distribution des étudiants dans plusieurs campus ou pavillons assez éloignés les uns des autres, en organisant des lieux de votation dans chacun de ces campus ou pavillons;
 - de la répartition des étudiants ayant droit de vote sur un vaste territoire, en organisant le scrutin par la poste. Dans ce cas, on trouvera à l'annexe 1 les directives à suivre pour un tel scrutin;
 - de la présence irrégulière ou même de l'absence habituelle de certains étudiants sur le campus ou dans les lieux de votation pour des raisons de stages, par exemple. Ces cas requièrent également l'organisation d'un scrutin postal.

8.4 Liste des votants

- L'établissement doit fournir, à l'association qui en fait la demande, la liste des étudiants de l'établissement. Cette liste doit indiquer les informations pertinentes à la tenue du scrutin (groupe d'étudiants distinct);
- Si l'organisation du scrutin prévoit un envoi postal, l'établissement doit y collaborer, notamment en effectuant l'envoi des bulletins de vote, si ses exigences de confidentialité le requièrent.

8.5 Déroulement du vote et dépouillement du scrutin

- Avant le début du vote, le président du scrutin doit :
 - vérifier chaque boîte de scrutin et la sceller ou la fermer à clef;
 - remettre aux scrutateurs la liste des votants fournie par l'établissement et les bulletins de vote;
 - s'assurer que les votants disposent d'un isoloir suffisamment éclairé et garantissant le secret du vote;
- Durant le vote, le scrutateur doit :
 - demander à chaque votant de s'identifier et d'apporter une preuve à l'appui;
 - pointer le nom du votant sur la liste;
 - donner un bulletin de vote au verso duquel il aura apposé ses initiales de telle sorte que celles-ci soient visibles quand le bulletin est plié;
 - si l'association recherche l'accréditation pour plus d'un des groupes distincts d'étudiants identifiés à l'article 2.1 de la *Loi sur l'accréditation*, les bulletins de vote seront de couleurs différentes pour distinguer le vote des étudiants de chacun de ces groupes et permettre de vérifier l'atteinte de la majorité requise pour chacun de ces groupes.
- Si le scrutin se prolonge au-delà d'une période de temps continue, le président doit s'assurer de la garde des boîtes de scrutin, entre les périodes de votation, de manière à prévenir toute irrégularité;
- La période de votation terminée, et en présence des scrutateurs et de l'observateur, le président doit :
 - recevoir toutes les boîtes de scrutin scellées;
 - procéder au dépouillement du scrutin en séparant les **oui** des **non** et en écartant les bulletins irréguliers (bulletin blanc, bulletin portant plusieurs marques, bulletin où l'écriture ou tout autre marque susceptible d'identifier le votant, bulletin ne portant pas les initiales du scrutateur);

- Après le dépouillement du vote, pour chaque bureau de scrutin, le président doit :
 - placer les bulletins de chaque catégorie dans des enveloppes séparées, avec mention du contenu sur celles-ci;
 - placer toutes ces enveloppes dans une grande enveloppe qui portera sa signature ainsi que celle des scrutateurs;
 - rédiger le procès-verbal qui sera signé par tous les officiers d’élection et par l’observateur.

8.6 Rapport de scrutin

- Un rapport de scrutin doit être envoyé à l’agent d’accréditation dans les 15 jours suivant le vote. Ce dernier peut être accompagné d’une demande formelle d’accréditation. Le rapport de scrutin doit être accompagné des documents suivants :
 - le nombre de votants (certifié par l’établissement);
 - la liste officielle des étudiants ayant servi au contrôle d’identité des votants (sur laquelle les noms des votants ont été identifiés par les scrutatrices ou scrutateurs);
 - les enveloppes contenant les bulletins de vote;
 - le procès-verbal du dépouillement du scrutin;
 - une déclaration de l’observateur témoignant de la régularité du scrutin;
 - une copie de l’acte d’incorporation, si ce n’est déjà fait.

NOTE

* Soixante (60) jours après le délai prescrit par la loi (article 43), pour appeler de la décision de l’agent d’accréditation, les bulletins de vote seront détruits.

8.7 La décision de l’agent d’accréditation

- Lors d’une demande d’accréditation, l’agent d’accréditation transmet sa décision à l’association ou au regroupement visé, de même qu’à l’établissement d’enseignement concerné;
- Pour se conformer à la loi, l’établissement doit afficher cette décision dans au moins trois (3) endroits bien en vue des étudiants, accompagnée d’un avis informant les intéressés qu’ils peuvent appeler de cette décision et précisant les délais pour le faire (article 18).

9. DEMANDE D'ANNULATION DE L'ACCRÉDITATION

- Une seule demande de vérification peut être faite entre le mois de septembre d'une année et le mois de juin de l'année suivante, **mais pas avant que ne se soient écoulés au moins 12 mois après l'accréditation**. Cette demande peut être faite :
 - sur demande d'au moins 25 étudiants représentés par une association d'étudiants accréditée ou de l'établissement où existe cette association, l'agent d'accréditation doit vérifier si cette association existe encore;
 - sur demande d'au moins 25 p. 100 des étudiants représentés par une association accréditée, l'agent d'accréditation doit vérifier si cette association détient toujours la majorité requise selon les dispositions de la loi;
 - sur demande d'au moins 25 p.100 des étudiants d'un groupe d'étudiants représentés par une association accréditée pour représenter plus d'un de ces groupes d'étudiants, l'agent d'accréditation doit vérifier si les étudiants de ce groupe désirent continuer à être représentés par cette association;
- Dans le cas d'un regroupement d'associations d'étudiants accrédité, cette vérification a lieu lorsqu'elle est demandée par le tiers des associations représentées par le regroupement ou par l'établissement d'enseignement où existe ce regroupement;
- Dans le cas d'un regroupement d'associations d'étudiants accrédité, cette vérification a lieu lorsqu'elle est demandée par la moitié des associations représentées par le regroupement qui, ensemble, représentent plus de 50 p.100 des étudiants de l'établissement concerné;
- Sur la demande d'au moins la moitié des associations d'étudiants d'un groupe d'étudiants distinct représentées par un regroupement accrédité multi-groupes, l'agent d'accréditation doit vérifier auprès des associations concernées si elles désirent continuer à être représentées par ce regroupement;
- Dès la réception d'une demande, l'agent d'accréditation doit, selon le cas :
 - soit ordonner à l'association visée de tenir un vote au scrutin secret auprès des étudiants concernés, auquel cas il peut prescrire toute procédure pour la tenue de ce scrutin;
 - soit, si la demande vise un regroupement d'associations, ordonner à celui-ci d'obtenir, dans le délai qu'il fixe, du conseil d'administration de chaque association concernée, une résolution concernant son adhésion;
- Dans le cas de l'article 22 de la loi, les articles 10.1 et 10.2, définissant qui a droit à l'accréditation, s'appliquent quant au scrutin et quant à l'obtention de nouvelles résolutions, selon le cas ;

- Dans un cas, si la majorité des étudiants qui font partie du groupe visé et qui votent répond négativement, à la condition que cette majorité représente au moins 50 p. 100 des étudiants de ce groupe qui, à la date de l'avis du scrutin, sont inscrits dans l'établissement concerné, l'agent d'accréditation modifie l'accréditation de l'association pour en exclure les étudiants de ce groupe;
- Dans un autre cas, si la majorité des associations visées à cet article répond négativement, à la condition que cette majorité représente plus de 50 p. 100 des étudiants du groupe visé, l'agent d'accréditation modifie l'accréditation du regroupement pour en exclure les associations de ce groupe d'étudiants;
- L'agent d'accréditation doit rendre par écrit sa décision motivée de modifier, de ne pas modifier, d'annuler ou de ne pas annuler l'accréditation dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande ou dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin ou, selon le cas, l'expiration du délai qu'il fixe pour l'obtention des résolutions, conformément aux dispositions de la loi.

Il transmet sans délai sa décision à l'association ou au regroupement visé de même qu'à l'établissement concerné. Ce dernier doit, dès sa réception, l'afficher dans au moins trois endroits en vue des étudiants, accompagnée d'un avis informant les intéressés qu'ils peuvent appeler de cette décision et précisant les délais à respecter à cette fin.

10. APPEL DE LA DÉCISION DE L'AGENT D'ACCRÉDITATION

- Le comité d'appel a pour fonction principale de disposer, en appel, de toute décision d'un agent d'accréditation accordant, modifiant, annulant ou refusant d'accorder, de modifier ou d'annuler l'accréditation d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants;
- Seuls peuvent appeler d'une décision de l'agent d'accréditation :
 - en matière d'octroi ou de refus d'accréditation et en matière de modification ou de refus de modification, tout élève ou étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'étudiants de l'établissement d'enseignement concerné;
 - en matière d'annulation ou de refus d'annulation d'accréditation, tout élève ou étudiant, toute association ou tout regroupement d'associations d'étudiants ou, selon le cas, tout établissement ayant fait une demande de vérification prévue à l'article 21;
 - une demande écrite doit être déposée au secrétariat du Comité d'accréditation dans les 45 jours qui suivent la date de la décision contestée. Il a 45 jours pour rendre sa décision motivée.

Toutefois, s'il ordonne à une association d'étudiants de tenir un scrutin ou s'il exige d'un regroupement d'associations d'étudiants l'obtention de nouvelles résolutions, sa décision doit être pareillement rendue dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin ou, selon le cas, l'expiration

du délai qu'il fixe pour l'obtention de ces résolutions. La secrétaire du Comité transmet cette décision sans délai aux parties intéressées.

SCRUTIN ORGANISÉ PAR LA POSTE

1. ACCORD AVEC L'ÉTABLISSEMENT

- L'adresse d'un étudiant est accessible à une association accréditée. Dans le cas d'une association en voie d'accréditation, cette adresse demeure un renseignement confidentiel protégé par la Loi d'accès. Toutefois, l'établissement doit, sur demande et aux frais de l'association ou du regroupement d'associations, collaborer à la tenue de tout scrutin postal en effectuant l'envoi des bulletins de vote.

2. PRÉPARATION DE L'ENVOI POSTAL

- L'envoi postal consiste en trois enveloppes de dimensions différentes, un document expliquant le sens de la démarche et du vote demandé et un bulletin de vote;
- La plus grande enveloppe marquée au coin supérieur gauche du nom de l'association et munie de l'affranchissement nécessaire contient les autres pièces et est destinée à l'expédition au votant;
- La plus petite enveloppe servira au votant pour y sceller son bulletin de vote; elle ne doit, en conséquence, porter aucune inscription ni marque quelconque;
- L'enveloppe moyenne est l'enveloppe de retour qui contiendra seulement la petite enveloppe anonyme renfermant le bulletin de vote. Elle doit être pré-adressée au nom de l'association et pré-affranchie.

3. RÔLE DU VOTANT

- Exprimer son choix sur le bulletin de vote, conformément aux directives contenues dans la documentation reçue;
- Placer son bulletin de vote dans la plus petite enveloppe, sceller celle-ci et la placer dans l'enveloppe moyenne pré-adressée au nom de l'association;
- Inscrire son nom au coin supérieur gauche de cette enveloppe et la mettre à la poste.

4. DÉPOUILLEMENT DE CE SCRUTIN

- Le dépouillement doit être fait en présence du président d'élection, des scrutateurs et de l'observateur;

- Pour chaque enveloppe reçue, le scrutateur s'assure que le nom apparaissant au coin supérieur gauche correspond à un nom de la liste des votants, pointe ce nom sur la liste, ouvre l'enveloppe, s'assure que la petite enveloppe ne porte aucune marque distinctive et la place dans une urne;
- Si l'enveloppe extérieure ne porte pas le nom d'un votant, elle doit être écartée sans l'ouvrir;
- Si la petite enveloppe porte une marque distinctive, elle doit également être écartée sans l'ouvrir;
- La suite du dépouillement se fait conformément aux directives générales.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).